

Règlement grand-ducal du 16 avril 2003 portant réglementation des périodes de pêche et de la taille légale de bonne prise pour les différentes espèces de poissons.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et notamment son article 10 sub 2 et 5;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les périodes de pêche pour certaines espèces de poissons et leur taille légale sont fixées comme suit, les dates de début et de fin d'ouverture de la pêche figurant au présent règlement étant à considérer comme comprises dans les périodes en question:

1. Truite de lac (*Salmo trutta forma lacustris* L.) du 1^{er} avril au 30 septembre (30 cm);
2. Truite de rivière (*Salmo trutta forma fario* L.) dans les retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre du 1^{er} avril au 30 septembre (30 cm);
3. Truite de rivière (*Salmo trutta forma fario* L.) dans les eaux de la première catégorie à l'exception des retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre du 1^{er} avril au 30 septembre (25 cm);
4. Truite de rivière (*Salmo trutta forma fario* L.) dans les eaux de la deuxième catégorie du 1^{er} avril au 30 septembre (20 cm);
5. Omble chevalier (*Salvelinus alpinus* L.) dans les retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre du 1^{er} avril au 30 septembre (30 cm);
6. Ombre (*Thymallus thymallus* L.) dans les eaux de la première catégorie et dans celles de la deuxième catégorie, à l'exception de l'Attert du 1^{er} mai au 31 décembre (30 cm);
7. Ombre (*Thymallus thymallus* L.) dans l'Attert du 1^{er} mai au 31 décembre (20 cm);
8. Brochet (*Esox lucius* L.) du 15 juin au 31 décembre (50 cm);
9. Sandre (*Stizostedion lucioperca* L.) du 15 juin au 31 décembre (45 cm);
10. Anguille (*Anguilla anguilla* L.) du 1^{er} mars au 31 décembre (40 cm);
11. Carpe (*Cyprinus carpio* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (35 cm);
12. Tanche (*Tinca tinca* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (25 cm);
13. Barbeau (*Barbus barbus* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (35 cm);
14. Hotu (*Chondrostoma nasus* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (30 cm);
15. Gardon (*Rutilus rutilus* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (15 cm);
16. Rotengle (*Scardinius erythrophthalmus* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (15 cm);
17. Ablette (*Alburnus alburnus* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (sans considération de la taille);
18. Goujon (*Gobio gobio* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (sans considération de la taille);
19. Vandoise (*Leuciscus leuciscus* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (sans considération de la taille);
20. Gibèle (*Carassius auratus gibelio* Bloch) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (sans considération de la taille).

Art. 2. La capture des espèces suivantes est interdite:

1. Saumon (*Salmo salar* L.)
2. Truite de mer (*Salmo trutta forma trutta* L.)
3. Esturgeon (*Acipenser sturio* L.)
4. Grande alose (*Alosa alosa* L.)
5. Petite alose (*Alosa fallax* Lac.)
6. Lotte (*Lota lota* L.)
7. Bouvière (*Rhodeus sericeus amarus* Bloch)
8. Loche franche (*Noemacheilus barbatulus* L.)
9. Loche d'étang (*Misgurnus fossilis* L.)
10. Loche de rivière (*Cobitis taenia* L.)
11. Chabot (*Cottus gobio* L.)
12. Vairon (*Phoxinus phoxinus* L.)
13. Spirlin (*Alburnoides bipunctatus* Bloch)
14. Carassin (*Carassius carassius* L.)
15. Petite lamproie (*Lampetra planeri* Bloch)
16. Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis* L.)
17. Lamproie de mer (*Petromyzon marinus* L.)
18. Flet (*Platichthys flesus* L.)

Art. 3. Les poissons appartenant à des espèces non énumérées aux articles 1 et 2 du présent règlement peuvent être pêchés pendant toute l'année sans considération de leur taille.

Art. 4. La longueur des poissons se mesure de l'extrémité de la bouche à celle de la nageoire caudale. Il est interdit au pêcheur de détenir, pendant l'exercice de la pêche, des poissons capturés dont la tête ou la queue auraient été sectionnées.

Art. 5. Le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1992 portant réglementation des périodes de pêche pour les différentes espèces de poissons et de la taille légale de bonne prise, tel qu'il a été modifié, est abrogé.

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2003.

Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Cabasson, le 16 avril 2003.
Henri

Règlement grand-ducal du 25 avril 2003 concernant les frais de confection des tables décennales de l'état civil pour la période de 1993 à 2002.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le décret du 20 juillet 1807 concernant les tables alphabétiques des actes de l'état civil;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les expéditions des tables décennales des actes de l'état civil à faire en triple expédition pour chaque commune, conformément à l'article 5 du décret du 20 juillet 1807, seront payées aux greffiers en chef des tribunaux d'arrondissement à raison de 3,00 euros par feuille et aux préposés de l'état civil à raison de 4,50 euros par feuille.

L'expédition destinée aux communes sera payée par chacune d'elles, tandis que l'autre expédition sera payée aux frais du Trésor.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 3 juin 1993 concernant les frais de confection des tables décennales de l'état civil pour la période de 1983 à 1992 est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Justice, et
le Ministre du Trésor et du Budget,*
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 25 avril 2003.
Henri

Règlement grand-ducal du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 27 mars 2003 et après consultation le 24 mars 2003 de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de Notre Ministre de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participera à la troisième mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF3) sous l'égide des Nations Unies pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 2003.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend un maximum de 10 membres de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 3. Les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission ISAF3 sont désignés par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée.

Art. 4. La durée de la participation luxembourgeoise peut être prolongée au-delà de la date du 31 août 2003 dans l'hypothèse d'un retard dans la mise en place de la relève du détachement actuel.

Art. 5. La mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consiste à participer au dispositif de garde statique de l'aéroport de Kaboul.

Art. 6. Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du Commandant de la Force ISAF3.